



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 1 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2014273-0001 - ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES .....	1
Arrêté N °2014273-0002 - ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES .....	6
Arrêté N °2014273-0003 - ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU SOUS - COMITE TRANSPORTS SANITAIRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES .....	10
Arrêté N °2014296-0017 - Arrêté n ° 131- ARS-2014 portant autorisation d'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS), gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents Inadaptés, sur le territoire de la commune de Rivière Salée. ....	14
Arrêté N °2014296-0018 - Arrêté n ° 132- ARS-2014 portant autorisation d'extension de la capacité du Centre pour Polyhandicapés et Déficiants Moteurs Cérébraux "TI BAUME" , situé sur le territoire de la commune de Sainte- Luce, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés .....	17
Arrêté N °2014337-0001 - Clinique Sainte Marie : arrêté ARS/2014/150 portant sur le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de médecine .....	20
Arrêté N °2014337-0008 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté n ° ARS/2014/155 du 3 décembre 2014 portant dotation supplémentaire à la dotation annuelle et modifiant les tarifs journaliers des Unités de Soins de Longue Durée sur les trois sites du CHUM pour l'année 2014 .....	23
Arrêté N °2014337-0009 - Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-151 portant cinquième allocation de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF) et en Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) .....	29
Arrêté N °2014337-0010 - Centre Hospitalier de Colson : arrêté ARS N ° 2014-152 portant quatrième allocation de ressources et Dotation Annuelle de Financement (DAF) .....	33
Arrêté N °2014337-0011 - Centre Hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N ° 2014-153 portant deuxième allocation de ressources en Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) .....	37
Arrêté N °2014337-0012 - Centre Hospitalier du Marin : arrêté ARS N ° 2014-154 portant deuxième allocation de ressources en Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) .....	41
Arrêté N °2014339-0003 - ARRETE PREFECTORAL Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une construction sise au 40, route de Pointe Fort - 97231 le Robert - Références cadastrales : R 386 .....	45

Arrêté N °2014339-0004 - ARRETE PREFECTORAL portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une construction sise à la rue Saint Michel - 97240 - le François - Références cadastrales : A 413	55
Arrêté N °2014339-0005 - ARRETE PREFECTORAL portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une construction sise au quartier Lestrade - 97231 Le Robert - Références cadastrales : O140	65
Arrêté N °2014339-0006 - ARRETE PREFECTORAL portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une construction sise au 258 rue Bois Carré - 97232 Le Lamentin - Références cadastrales : S 207	75
Arrêté N °2014339-0007 - ARRETE PREFECTORAL portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement sis au R +1 de l'immeuble situé au 7 rue du Père Labat - 97231 - Le Robert - Références cadastrales : A 281	85
Arrêté N °2014339-0019 - ARRETE N ° 2014-159 portant suspension de l'agrément n ° 921709 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Renov Ambulance.	91
Arrêté N °2014344-0009 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE	94
Arrêté N °2014344-0010 - Arrêté ARS N ° 2014-164 du 10 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire de Biologie Médicale multi sites "SELARL BIOLAB MARTINIQUE"	97
Arrêté N °2014346-0008 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	100
Arrêté N °2014346-0009 - Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	102
Arrêté N °2014346-0010 - Centre hospitalier du Marin : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	104
Arrêté N °2014346-0011 - HAD Martinique Soins Santé Services : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	106
Arrêté N °2014346-0012 - E.T.E.E.R : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	108
Arrêté N °2014346-0013 - S.T.E.E.R : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	110
Arrêté N °2014346-0014 - A.T.I.R. : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	112
Arrêté N °2014346-0015 - Clinique Sainte Marie : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	114
Arrêté N °2014346-0016 - Clinique Saint Paul : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	116
Arrêté N °2014346-0017 - Centre hospitalier du MARIN : arrêté ARS N ° 2014-176 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2014	118

Arrêté N °2014346-0018 - Centre hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-177 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2014	122
Arrêté N °2014346-0020 - Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N ° 2014-178 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2014	127
Arrêté N °2014349-0013 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-179 portant sixième allocation de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF)	131
Arrêté N °2014349-0014 - Centre Hospitalier de Colson : arrêté ARS 2014-180 portant quatrième allocation à la Dotation Annuelle de Financement (DAF) - Exercice 2014	134
Arrêté N °2014349-0015 - Arrêté préfectoral - annule et remplace l'arrêté N ° 2014344-0009 du 10/12/2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE	137
Arrêté N °2014349-0016 - Arrêté ARS N ° 2014-181 - annule et remplace l'arrêté ARS N ° 164 du 10/12/2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire de Biologie Médicale Multi- sites "SELARL BIOLAB MARTINIQUE"	140
Arrêté N °2014352-0001 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	143
Arrêté N °2014352-0026 - Arrêté ARS N ° 2014-182 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	146
Arrêté N °2014352-0027 - Arrêté portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE (annule et remplace l'arrêté n °2014349-0015 du 15/12/2014)	149
Arrêté N °2014352-0028 - Arrêté ARS N °2014-183 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites "SELARL BIOLAB" (annule et remplace l'arrêté ARS N ° 2014-181 du 15/12/2014)	152
Arrêté N °2014364-0037 - Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-184 portant sixième allocation de ressources en dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC)	155
Arrêté N °2014364-0038 - Centre hospitalier Nord Caraïbe : arrêté ARS N ° 2014-185 portant deuxième allocation de ressources en dotation annuelle de financement (DAF)	159
Arrêté N °2014364-0039 - GCS SIS de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-186 portant deuxième allocation de ressources en dotation annuelle de financement (DAF) et en dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)	163
Arrêté N °2014364-0040 - HAD Martinique Soins Santé Services : arrêté ARS N ° 2014-188 portant allocation de ressources en dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)	167
Arrêté N °2014364-0041 - Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) : arrêté N ° ARS 2014-187 portant deuxième allocation de ressources en dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)	171

Décision N °2013336-0013 - Décision tarifaire n ° 17578 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de S.S.I.A.D. de l'A.S.A.D.E.C. ....	175
Décision N °2013336-0014 - Décision Tarifaire n ° 17593 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du S.S.I.A.D de l'A.S.S.C.A.M. ....	179
Décision N °2013336-0015 - Décision Tarifaire n ° 17592 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du S.S.I.A.D. Pierre BLANCHARD ....	183
Décision N °2013336-0016 - Décision Tarifaire n ° 17591 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD VOLONTERRE ....	186
Décision N °2013336-0017 - Décision Tarifaire n ° 17597 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la Résidence l'OASIS SARL CARIBIS ....	189
Décision N °2014009-0015 - Décision ARS n ° 001-2014 portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail A.P.P.A.H.M, géré par l'Association A.P.P.A.H.M. ....	193
Décision N °2014009-0016 - Décision ARS n ° 002-2014 portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de BELLEFONTAINE géré par l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées ....	196
Décision N °2014009-0017 - Décision ARS n ° 003-2014 portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Karaïba géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique ....	199
Décision N °2014009-0018 - Décision ARS n ° 004-2014 portant fixation de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or géré par l'Association d'Action d'Aide Sociale de la Martinique ....	202
Décision N °2014198-0012 - Décision ARS n ° 2014-025 portant modification de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Karaïba géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique ....	205
Décision N °2014198-0013 - Décision ARS n ° 2014-026 portant modification de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique ....	209
Décision N °2014198-0014 - Décision ARS n ° 2014-027 fixant pour l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de la Martinique - A.D.A.P.E.I, la Dotation Globale Commune pour l'année 2014 des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T) ....	213
Décision N °2014198-0015 - Décision ARS n ° 2014-028 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Les Orchidées" géré par l'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des accidents ....	218
Décision N °2014308-0009 - Décision ARS n ° 2014-034 portant modification de la Dotation Globale de Financement Initiale pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique ....	222
Décision N °2014308-0010 - Décision ARS n ° 2014-035 portant modification de la Dotation Globale Commune pour l'année 2014 des Etablissements et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de la Martinique - A.D.A.P.E.I ....	225

## **DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté N °2014198-0009 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories à Mme Marlène PIEJOS pour l'Association Espace A'ZWEL	230
Arrêté N °2014198-0010 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories à Mme Christiane EMMANUEL pour l'Association La Maison Rouge	233
Arrêté N °2014203-0016 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Délice BERNUS pour l'Association A- DE	236
Arrêté N °2014203-0018 - Arrêté portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère et 3ème catégories à M. Marcel DUPE pour la Société Espace Loisirs Sarl	239
Arrêté N °2014203-0019 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Christophe LUPON pour la Société Le KANO	242
Arrêté N °2014203-0020 - Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories à M. Ernest BRELEUR pour l'Association Culturelle de l'Habitation Fonds- Saint- Jacques - Centre culturel de rencontre	245
Arrêté N °2014203-0021 - Arrêté portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à M. Eric VINCENT pour l'Association Théâtre du Flamboyant	248
Arrêté N °2014352-0020 - Arrêté portant subdélégation de signature	251

## **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2014192-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un parc zoologique avec présentation au public d'animaux non domestiques "Le Zoo de Martinique"	253
Arrêté N °2014342-0012 - Arrêté portant autorisation de défrichement à la demande de M. HAYOT Adélaïde Pierre au lieu- dit "Bas Morne" de la commune LES ANSES D'ARLETS.	262
Arrêté N °2014342-0014 - Arrêté portant autorisation de défrichement à la demande de la CAESM représentée par Monsieur LARCHER Eugène, au lieu- dit "Trenelle" de la commune de RIVIERE- SALEE.	264
Arrêté N °2014344-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime	266
Décision N °2014335-0008 - Décision portant sur l'organisation d'un Quarté Régional à l'hippodrome de Carrère en Martinique le 11/01/2015	270

## **DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2014352-0029 - Arrêté portant prorogation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2010-2014 pour une période d'une année.	272
--	-----

Arrêté N °2014356-0010 - Arrêté modificatif fixant la dotation complémentaire allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALEFPA Rosannie Soleil géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie	275
Arrêté N °2014356-0011 - Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Martinique à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire.	278
Arrêté N °2014360-0002 - Arrêté modifiant l'annexe à l'arrêté du 16 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association "LA MYRIAM"	281
Arrêté N °2014360-0003 - Arrêté modifiant l'annexe à l'arrêté du 6 novembre 2014 attribuant une dotation complémentaire de financement au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association "LA MYRIAM"	283
Arrêté N °2014360-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique.	285
Arrêté N °2014360-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2014 portant attribution d'une dotation de financement complémentaire au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique	288

#### **DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi**

Arrêté N °2014098-0031 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la liste des Conseillers du Salarié	291
Arrêté N °2014328-0031 - - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP538291329 concernant l'Entreprise CARIPHARMA	299
Arrêté N °2014356-0006 - Arrêté fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées aux "a" et "b" du 3° de l'article R 6523-19 du code du travail	302
Arrêté N °2014356-0007 - Arrêté fixant le nombre des membres du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au II de l'article R 6523-28 du code du travail	305
Arrêté N °2014356-0008 - Arrêté relatif à la mise en place et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)	308
Arrêté N °2014356-0009 - Arrêté relatif à la constitution et à la nomination des membres du bureau de comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)	315
Arrêté N °2014358-0008 - Arrêté relatif à la composition du Comité Technique de Service Déconcentré institué auprès du directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique	319
Autre N °2014316-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP503004194 concernant l'Entreprise SIMEA PRESTATIONS (SAINT- PIERRE)	322

Autre N °2014328-0032 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP 804649739 concernant L'Association A.D.J. SERVICES (Le Marin).	325
Autre N °2014328-0033 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP493709950 concernant l'Entreprise VISUAL IMPACT ANTILLES	328
Décision N °2014343-0020 - Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le Livre I du code de la consommation et le Livre IV du code du commerce	331
Décision N °2014363-0003 - Décision relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle Régionale de Lutte contre le Travail Illégal de la DIECCTE de la Martinique	333
Décision N °2014363-0004 - Décision relative à la localiation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique	336
Décision N °2014365-0012 - Décision de M. LEAUSTIC - Dieccte de la Martinique portant subdélégation de signature	344
Décision N °2014365-0013 - Décisions de délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Inspection du Travail donnée aux contrôleurs du travail (HOCHÉ- BOMPAS - MARIANY - RODIN - DANGLADES - LACRAMPE - JOSEPH- JACQUES)	349

## **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2014322-0010 - Arrêté portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale	356
Arrêté N °2014338-0003 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE DISER MAURICE	360
Arrêté N °2014344-0011 - Mettant en demeure la société AUTOCASH de régulariser ses activités de stockage et démontage de VHU situées sur la parcelle cadastrale S105, quartier Bois Quarré sur la commune du Lamentin.	362
Arrêté N °2014346-0006 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. VEDERINE Francis	366
Arrêté N °2014346-0007 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. COLONNETTE Jean- Christophe	369
Arrêté N °2014346-0019 - Arrêté qui annule et remplace l'arrêté n °2014339-0011 relatif à l'agrément du centre de formation CAAM habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises	372
Arrêté N °2014346-0021 - Arrêté relatif à l'agrément du centre de formation AFT- IFTIM habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises	376
Arrêté N °2014346-0022 - Arrêté portant autorisation de Capturer, Prélever, Détenir, Utiliser et Transporter des Reptiles protégés sur le territoire de la Martinique	379
Arrêté N °2014349-0017 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM à l'Association JET ATTITU'D représentée par son Président David DIMBOUR, pour une portion de la parcelle W17 située à la Pointe des Grives sur le territoire de la commune de Fort de France. Cette autorisation a pour but de régulariser l'ancien bâtiment de l'ASPTT, la mise à l'eau et le chemin de terre utilisés par l'Association à des fins d'activités motonautiques.	383

Arrêté N °2014349-0018 - portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au lieu- dit « Morne Carrière », sur le territoire de la ville du Vauclin .....	387
Arrêté N °2014349-0019 - Mettant en demeure la Société Martiniquaise des Eaux de respecter, pour ses installations de Ducos (Plate- forme de compostage Terraviva), certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011. ....	391
Arrêté N °2014363-0014 - Arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en conformité l'aire de carénage de SAS Carenantilles sur la commune de Fort de France. ....	395

## **DIRECTION MARITIME**

Arrêté N °2014339-0010 - Arrêté portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club Echappée sur la Mer à Fort de France le dimanche 07 décembre 2014 .....	398
Arrêté N °2014344-0003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire pour mouillage d'ancrages sur le DPM et installation d'un bassin flottant en mer au quartier La Cherry, commune du Diamant .....	404
Arrêté N °2014358-0004 - Arrêté relatif aux tarifs du pilotage maritime applicables au 1er janvier 2015 .....	409
Arrêté N °2014363-0002 - Arrêté portant renouvellement d'une concession aquacole en mer sur la commune du François (société AQUA de MANSARDE - gérante : Guylène AMORY) .....	422
Arrêté N °2014364-0027 - Arrêté portant renouvellement d'une concession aquacole en mer sur la commune du Robert (AQUA XS - Gérant : Xavier SUIVANT) .....	431
Avis N °2014365-0014 - Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les opérateurs de premier achat de la filière des pêches maritimes au profit du Comité régional des pêches .....	440

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2014356-0001 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du PRECHEUR, ANSES D'ARLET, DIAMANT, LE MARIN, VAUCLIN, RIVIERE SALEE, etc ... .....	442
Arrêté N °2014356-0002 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de FORT- DE- FRANCE, LORRAIN, BASSE POINTE, LE ROBERT, MACOUBA .....	445
Arrêté N °2014356-0003 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de SAINT- PIERRE, LE VAUCLIN .....	448
Arrêté N °2014356-0004 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de FORT DE FRANCE, nécessaires à l'exécution des travaux du Transport Collectif en Site Propre de la Martinique . ....	451
Autre N °2014274-0006 - Liste des Responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	454

## **Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté N °2014338-0005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "KATARA" .....	459
--	-----

Arrêté N °2014338-0006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "ANNA"	465
Arrêté N °2014350-0005 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Eclipse"	471

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N °2014351-0005 - Arrêté portant approbation de la création d'une Zone d'Accès Restreint (ZAR) temporaire dans l'installation portuaire du terminal de l'Hydrobase (Indicatif national : IP 2507 - Indicatif national : MQFDF 0011)	477
--	-----

### **DALI**

Arrêté N °2014338-0009 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles- Guyane	480
Arrêté N °2014338-0011 - Arrêté de Délégation de signature est donnée à Monsieur KAKOUSKY, secrétaire général de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences .	482
Arrêté N °2014338-0012 - Arrêté de subdélégation de signature est donnée à Monsieur Antoine KAKOUSKY, secrétaire général de l'academie de la Martinique, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de , en cas d'absence ou d'empêchement de la rectrice, responsable des budgets opérationnels de programmes académiques (B.O.P.A.), signer : pour ce qui concerne CHORUS	487
Arrêté N °2014344-0001 - Arrêté portant autorisation de la démolition d'office d'un immeuble menaçant ruine.	490
Arrêté N °2014352-0023 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de document d'urbanisme.	493
Arrêté N °2014353-0001 - Arrête portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)	497

### **DLP**

Arrêté N °2014331-0008 - Arrêté portant agrément pour la création d'un centre en vue d'effectuer des tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé.	500
Arrêté N °2014331-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin exerçant en cabinet médical, chargée du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile. Docteur Lise KAMMERER	504
Arrêté N °2014343-0002 - Arrêté portant renouvellement de la commission médicale primaire chargée du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile	508
Arrêté N °2014343-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin exerçant en cabinet médical, chargée du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile. Docteur Alain AMRA	512
Arrêté N °2014343-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin exerçant en cabinet médical, chargée du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile. Docteur Albert BUCHER	516
Arrêté N °2014343-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin exerçant en cabinet médical, chargée du controle de l'aptitude physique à la conduite automobile. Docteur José LUBIN	520

Arrêté N °2014343-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin exerçant en cabinet médical, chargée du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile. Docteur Charles- Henri BELLON	524
Arrêté N °2014343-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin exerçant en cabinet médical, chargée du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile. Docteur Thierry DEBLAY	528
Arrêté N °2014343-0008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin exerçant en cabinet médical, chargée du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile. Docteur Jorge JORNET	532
Arrêté N °2014343-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin exerçant en cabinet médical, chargée du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile. Docteur Marius MERLINI	536
Arrêté N °2014343-0011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un médecin exerçant en cabinet médical, chargée du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile. Docteur Michel CABRERA	540
Arrêté N °2014353-0006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliataire d'entreprises	544
Arrêté N °2014358-0007 - Arrêté portant refus de création d'une chambre funéraire dans la ZAC de Rivière- Roche à Fort- de- France.	547

#### **DRI**

Arrêté N °2014356-0005 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel au sein du comité technique auprès du préfet de la Martinique	550
--	-----

#### **Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté N °2014129-0019 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée " Grand Prix de la Ville du Gros- Morne"	553
Arrêté N °2014139-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée " Grand Prix Foyal Assurances"	556
Arrêté N °2014150-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée " GRAND PRIX APSEC"	559

#### **SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté N °2014346-0025 - Arrêté portant composition des membres du jury chargés de la notation des épreuves d'admission du recrutement d'adjoints de sécurité du 21 octobre 2014.	562
Arrêté N °2014364-0004 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale	565
Arrêté N °2014364-0005 - Arrêté portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité	569
Arrêté N °2014364-0031 - Arrêté portant composition de la commission départementale désignant les examinateurs et notateurs des unités de valeur de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier - chef - session 2015	572



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014273-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Octobre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE CONJOINT PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DU  
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE  
MEDICALE URGENTE, DE LA  
PERMANENCE DES SOINS ET DES  
TRANSPORTS SANITAIRES

## ARRETE CONJOINT n° 2014273-0001

portant désignation des membres  
du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des  
Transports Sanitaires

**Le Préfet de la Martinique**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5, 6313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU l'arrêté conjoint n° 11-02030 ARS/2011 du 17 juin 2011 du Préfet de la Martinique et du Directeur Général de l'ARS Martinique, portant nomination des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique -monsieur. Fabrice RIGOLET-ROZE.

### ARRETEMENT

**Article 1** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de Martinique coprésidé par :

le Préfet ou son représentant,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

est composé comme suit :

1 - Représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller général :
  - o M. Maurice BONTE, titulaire,
  - o M. Johnny HAJJAR, suppléant
- b) Deux maires :
  - o M. MARTINE Raphaël, Maire de SAINT-PIERRE,
  - o M. MENCE Charles André, Maire de DUCOS

2 - Partenaires de l'aide médicale urgente ou leurs représentants ou suppléants :

- a) un médecin responsable du SAMU : Dr Laurent VILLAIN-COQUET,  
un médecin responsable du SMUR : Dr Jean-Pierre TORRES,
- b) un directeur d'établissement public de santé : M. Jean-Yves TEXIER (titulaire),  
Mme Annick CLEMMER (suppléante),
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours le lieutenant  
colonel Félix THOMAS (titulaire) et Dr Daniel VIGEE (suppléant),
- f) un officier de sapeurs-pompiers le lieutenant colonel Jean-Paul LEVIF (titulaire).

3 - Membres nommés sur proposition d'organisme qu'ils représentent ou leurs suppléants :

- a) Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
  - o Dr Thierry DEBLAY (titulaire),
  - o Dr Paul -Emile BAPTE (suppléant).
- b) L'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins :
  - Quatre médecins titulaires :
    - o Dr Raymond DORAIL,
    - o Dr Frantz FEDRONIC,
    - o Dr Yolène BELLON TULLE,
    - o Dr Francis PECOUT
  - Quatre médecins suppléants :
    - o Dr René VIRASSAMY,
    - o Dr Emile GRACIEN,
    - o Dr Daniel TSENG CHING,
    - o Dr Maxime MALEPART
- c) Le Conseil de la délégation départementale de la Croix rouge Française
  - o Dr Hervé DETAVERNIER- Médecin de la Croix Rouge Française
- d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières
  - o Dr Hossein MEHDAOUI (titulaire), Dr Pierre BRIHIER (suppléant),
  - o Dr Olivier DUFFAS (titulaire), Dr André PENNARGUEAR (suppléant).
- e) Un médecin d'une organisation représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

**Sans objet**

- f) Associations de permanence des soins, impliquées dans le dispositif de permanence de soins :
- SOS médecins : Dr Philippe BAUCHET,
  - URGI St Paul : Dr Anne CRIQUET HAYOT,
  - Association PDSAL972 : Dr Armand LETORD,
  - Association des Médecins du Sud la Martinique : Dr Magalie FANFARE,
  - URGENCES-972 : Dr René VIRASSAMY.
- g) Organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Fédération Hospitalière publique de la Martinique :  
M. Raymond DUPUY directeur du CH SAINT- JOSEPH (titulaire)
- h) Organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives :
- Fédération Hospitalière Privée de la Martinique :
- Mme Isabelle DUMONT directrice de la Clinique Saint-Paul (titulaire)
- Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :
- M. Jean- Louis MOTY directeur de la Valérienne (titulaire),
  - Mme Marie Claude BABIN (suppléante).
- i) Un représentant de chacune des deux organisations professionnelles nationales de transporteurs sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Chambre Nationale des Transporteurs Sanitaires :
- Mme Gladys SEVELE (titulaire),
  - Mme Suzy GERMANY (suppléante).
- Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
- M. François PAULMIN (titulaire)
  - M. Serge VANDESTOC (suppléant).
- j) Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Union Départementale des Ambulanciers et des Services d'Urgence de la Martinique : M. Frantz LUCIEN (titulaire)
- k) Délégation locale de l'ordre des pharmaciens :
- Mme Roseline DELBLOND
- l) L'Union Régionale des Professionnels de Santé des pharmaciens d'officine :
- Mme Anne CADORE
- m) Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Mme Lucilia ETILE
- n) Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes :
- Dr Henri FAGOUR (titulaire),
  - Dr Marlène MONDESIR (suppléante).
- o) L'Union Régionale des professionnels de santé des chirurgiens dentistes :
- Dr Alex LOWENSKI (titulaire),
  - Dr Jean-Claude CALIXTE (suppléant).

4 - Représentant des associations d'usagers :

- o Mme Miriel CHAMOISEAU-MARC (titulaire),
- o Mme Jeanne- Emérante DEFOI (suppléante).

**Article 2** : Le préfet et le directeur général de l'ARS peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 3** : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat.

Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétariat du comité est assuré par l'ARS Martinique.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la permanence des soins et des professions de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fort-de-France, le 14 OCT. 2014

Le Préfet de la Martinique



Fabrice RIGOLET-ROZE

Le Directeur Général  
de l'ARS de la Martinique



Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014273-0002**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Octobre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE CONJOINT PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DU SOUS  
COMITE MEDICAL DU COMITE  
DEPARTEMENTAL DE L'AIDE  
MEDICALE URGENTE, DE LA  
PERMANENCE DES SOINS ET DES  
TRANSPORTS SANITAIRES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**ARRETE CONJOINT n° 2014273-0003**

portant Désignation des membres du sous-comité transports sanitaires  
du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des  
Transports Sanitaires

**Le Préfet de la Martinique**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5, 6313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU l'arrêté conjoint n° 11-02030 ARS/2011 du 17 juin 2011 du Préfet de la Martinique et du Directeur Général de l'ARS Martinique, portant nomination des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE.

**ARRETEMENT**

**Article 1** : Le Sous Comité des Transports Sanitaires de Martinique est coprésidé par :

- o Le Préfet ou son représentant,
- o Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Le préfet et le directeur général de l'ARS peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 2** : Ce sous-comité est composé des membres du comité départemental suivants :

1° Un médecin responsable du SAMU : Dr Laurent VILLAIN-COQUET

2° Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant

3° Le médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de secours le Lieutenant Colonel Dr Félix THOMAS médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de secours (titulaire) et le Dr Daniel VIGEE (suppléant).

4° un officier de sapeurs-pompiers le lieutenant Colonel Jean-Paul LEVIF (titulaire)

5° un représentant de chacune des deux organisations professionnelles nationales de transporteurs sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- Mme Gladys SEVELE (titulaire),
- Mme Suzy GERMANY (suppléante).

Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- M. François PAULMIN (titulaire)
- M. Serge VANDESTOC (suppléant).

6° Un directeur d'établissement public de santé assurant des transports sanitaires :

- M. Jean-Yves TEXIER (titulaire),
- Mme Annick CLEMMER (suppléante).

7° Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :  
**Sans objet**

8° Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Union Départementale des Ambulanciers et des Services d'Urgence de la Martinique : M. Frantz LUCIEN (titulaire).

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales ;

- M. Maurice BONTE (titulaire),
- M. Johnny HAJJAR (suppléant),
- M. MARTINE Raphaël, Maire de SAINT-PIERRE.

b) Un médecin d'exercice libéral

- Dr Raymond DORAIL (titulaire).

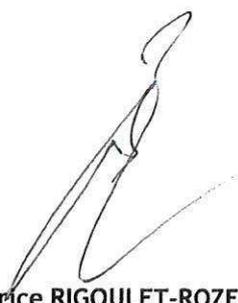
**Article 3** : Les membres du Sous Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des membres représentant les collectivités territoriales, désignés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4** : Le secrétariat du comité est assuré par l'ARS Martinique.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la permanence des soins et des professions de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **14 OCT. 2014**

Le Préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

Le Directeur Général  
de l'ARS de la Martinique



Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014273-0003**

**signé par  
Préfet**

**le 14 Octobre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE CONJOINT PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DU SOUS  
- COMITE TRANSPORTS SANITAIRES DU  
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE  
MEDICALE URGENTE, DE LA  
PERMANENCE DES SOINS ET DES  
TRANSPORTS SANITAIRES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**ARRETE CONJOINT n° 2014273-0003**

portant Désignation des membres du sous-comité transports sanitaires  
du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des  
Transports Sanitaires

**Le Préfet de la Martinique**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5, 6313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU l'arrêté conjoint n° 11-02030 ARS/2011 du 17 juin 2011 du Préfet de la Martinique et du Directeur Général de l'ARS Martinique, portant nomination des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE.

**ARRETEMENT**

**Article 1** : Le Sous Comité des Transports Sanitaires de Martinique est coprésidé par :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Le préfet et le directeur général de l'ARS peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 2** : Ce sous-comité est composé des membres du comité départemental suivants :

1° Un médecin responsable du SAMU : Dr Laurent VILLAIN-COQUET

2° Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant

3° Le médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de secours le Lieutenant Colonel Dr Félix THOMAS médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de secours (titulaire) et le Dr Daniel VIGEE (suppléant).

4° un officier de sapeurs-pompiers le lieutenant Colonel Jean-Paul LEVIF (titulaire)

5° un représentant de chacune des deux organisations professionnelles nationales de transporteurs sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- Mme Gladys SEVELE (titulaire),
- Mme Suzy GERMANY (suppléante).

Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- M. François PAULMIN (titulaire)
- M. Serge VANDESTOC (suppléant).

6° Un directeur d'établissement public de santé assurant des transports sanitaires :

- M. Jean-Yves TEXIER (titulaire),
- Mme Annick CLEMMER (suppléante).

7° Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :  
**Sans objet**

8° Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Union Départementale des Ambulanciers et des Services d'Urgence de la Martinique : M. Frantz LUCIEN (titulaire).

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales ;

- M. Maurice BONTE (titulaire),
- M. Johnny HAJJAR (suppléant),
- M. MARTINE Raphaël, Maire de SAINT-PIERRE.

b) Un médecin d'exercice libéral

- Dr Raymond DORAIL (titulaire).

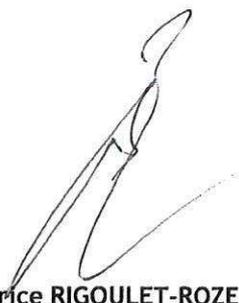
**Article 3** : Les membres du Sous Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des membres représentant les collectivités territoriales, désignés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4** : Le secrétariat du comité est assuré par l'ARS Martinique.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la permanence des soins et des professions de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 14 OCT. 2014

Le Préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

Le Directeur Général  
de l'ARS de la Martinique



Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014296-0017**

**signé par  
DG ARS**

**le 23 Octobre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté n ° 131- ARS-2014 portant autorisation d'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS), gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents Inadaptés, sur le territoire de la commune de Rivière Salée.

ARRETE N° 131 - ARS 2014

**Portant autorisation d'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS),  
gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sur le  
territoire de la commune de Rivière-Salée**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

- VU le livre III du Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1 et suivants, et D313-2 relatifs aux modalités d'autorisation ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-1657 du 23 août 1994 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé de 40 places par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés à Rivière-Salée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-04264 du 17 novembre 2009 autorisant l'extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisé de 17 places dont 2 en accueil temporaire, portant la capacité de l'établissement à 52 places ;
- VU la demande présentée par l'association ADAPEI en vue d'une extension de la maison d'accueil spécialisé de 2 places d'urgence et de répit pour adultes handicapés ;

CONSIDERANT l'expérience acquise par le promoteur en termes de prise en charge dans ce domaine ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROSM) et le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Martinique ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est formulée dans le cadre de la procédure simplifiée ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles les possibilités de financement du projet en année pleine sont acquises;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er.** - L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) est autorisée à procéder à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisé de 2 places supplémentaires dédiées à l'accueil d'urgence et de répit pour adultes handicapés. La capacité totale de l'établissement est portée à 59 places.

**ARTICLE 2 :** - L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D 313-11 et suivants du même code.

**ARTICLE 3 :** - En application des dispositions de l'article L313-3, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'entité juridique (ADAPEI) : 970204335

N° d'identification de l'établissement (MAS H. PELAGE) : 970206157

**ARTICLE 5 :** - Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

**ARTICLE 6 :** - Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 23 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014296-0018**

**signé par  
DG ARS**

**le 23 Octobre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté n ° 132- ARS-2014 portant autorisation d'extension de la capacité du Centre pour Polyhandicapés et Déficients Moteurs Cérébraux "TI BAUME", situé sur le territoire de la commune de Sainte- Luce, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

**ARRETE N° 132 - ARS 2014**

**Portant autorisation d'extension de la capacité du Centre pour Polyhandicapés et Déficiants Moteurs Cérébraux « TI-BAUME », situé sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

- VU le livre III du Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1 et suivants, et D313-2 relatifs aux modalités d'autorisation ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-334 du 29 février 1996 autorisant la création d'un Centre pour Polyhandicapés et Déficiants Moteurs Cérébraux par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés à Sainte-Luce ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2512 du 24 septembre 2001 modifiant l'autorisation et portant, par extension, la capacité du Centre pour Polyhandicapés et Déficiants Moteurs Cérébraux à 35 places ;
- VU la demande présentée par l'association ADAPEI en vue d'obtenir une place d'urgence et de répit pour enfant handicapé ;

CONSIDERANT l'expérience acquise par le promoteur en termes de prise en charge dans ce domaine ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec Schéma Régional d'organisation Médico-Sociale (SROSM) et le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Martinique ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est formulée dans le cadre de la procédure simplifiée ;

.../...



CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles les possibilités de financement du projet en année pleine sont acquises ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale,

## \_-/-) R R E T E

**ARTICLE 1er.** - L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) est autorisée à procéder à l'extension du Centre pour Polyhandicapés et Déficients Moteurs Cérébraux de 1 place supplémentaire dédiée à l'accueil d'urgence et de répit pour enfant handicapé.

La capacité totale de l'établissement est portée à 36 places, soit 25 places pour enfants et adolescents polyhandicapés, 10 places pour enfants déficients moteurs cérébraux et une place d'urgence et de répit.

**ARTICLE 2 :** - L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable dans les conditions prévues l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D 313-11 et suivants du même code.

**ARTICLE 3 :** - En application des dispositions de l'article L313-3, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'entité juridique (ADAPEI) : 970204335

N° d'identification de l'établissement (TI-BAUME) : 970208633

**ARTICLE 5 :** - Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

**ARTICLE 6 :** - Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 23 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014337-0001**

**signé par  
DG ARS**

**le 03 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Clinique Sainte Marie : arrêté ARS/2014/150  
portant sur le renouvellement d'autorisation  
d'exercer une activité de médecine

**ARRETE ARS/2014/150**  
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**CLINIQUE SAINTE MARIE**

**Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de médecine**

**N° FINESS**

**EJ : 97 021 042 3**

**ET : 97 020 232 1**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, D.6124-131 à D.6124-134 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Clinique Sainte marie, le 07 novembre 2014 tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité de médecine;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 13 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de médecine présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de médecine, est accordée à la Clinique Sainte Marie sise route de Cluny – 97233 SCHOELCHER.

**ARTICLE 2.** - Le renouvellement de cette autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 5122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4.** – Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la santé publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 6.** - Le directeur de l'offre des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 3 DEC. 2014

P/le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014337-0008**

**signé par  
DG ARS**

**le 03 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre Hospitalier Universitaire de  
Martinique : arrêté n ° ARS/2014/155 du 3  
décembre 2014 portant dotation  
supplémentaire à la dotatio annuelle et  
modifiant les tarifs journaliers des Unités de  
Soins de Longue Durée sur les trois sites du  
CHUM pour l'année 2014

Fort-de France, le - 3 DEC. 2014

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Martinique**

---

ARRETE N° **ARS/2014/ 155** du 3 décembre 2014 portant dotation supplémentaire à la dotation annuelle et modifiant les tarifs journaliers des Unités de Soins de Longue Durée sur les trois sites du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014

---

## **CHU de MARTINIQUE**

### **UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE des sites :**

- **EMMA VENTURA**
- **LAMENTIN**
- **TRINITE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des articles 5, 6 et 10 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

**VU** l'arrêté n° ARS/2012/264 définissant les modalités de dévolution des éléments de l'actif et du passif au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

**VU** la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

### **I-)) ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins des Unités de Soins de Longue Durée du **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** pour l'exercice 2014 est augmenté de **1 790 € (mille sept cent quatre vingt dix euros)** et est réparti conformément aux dispositions des articles **2 à 4** du présent arrêté.

**Article 2** : Pour le site, **USLD du Centre Emma VENTURA** (n° FINESS établissement, 97 021 138 9) :

Le montant attribué au Centre Emma VENTURA s'élève à : **1 790 € (mille sept cent quatre vingt dix euros)**.

Le nouveau montant attribué au Centre E. Ventura, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **3 513 372 €** (trois millions cinq cent treize mille trois cent soixante douze euros).

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2014 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	<b>114,61 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	<b>98,69 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

**Article 3** : Le site, **USLD du Lamentin** (n° FINESS établissement, 97 021 142 1), ainsi que le site USLD de TRINITE (n° FINESS établissement, 97 021 141 3), demeurent inchangés.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le - 3 DEC. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de MARTINIQUE

## USLD (total des trois sites)

### DECISION MODIFICATIVE N° 1 Exercice 2014

Tarif GLOBAL avec PLIT

<b>Détermination de la Base de référence 2013</b>	
Dotation Soins 2014	5 725 819,00
DM 2014	0,00
<b>Dotation Totale Soins 2014</b>	<b>5 725 819,00</b>
<b>Correction en plus :</b>	<b>0,00</b>
Pathos	0,00
Transfert ODMCO 2014	0,00
<b>Correction en moins :</b>	<b>5 725 819,00</b>
Crédits BP non reconduits (Débasage phase 1 convergence)	0,00
Crédits DM non reconduits	0,00
<b>BASE DE CALCUL POUR MESURES NOUVELLES</b>	<b>5 725 819,00</b>
<b>Détermination du Plafond 2014</b>	
<b>Base de référence plafond 2014</b>	<b>0,00</b>
15,58*(GMP+(PMP*2,59))*capacité	
15,58*(942+(347*2,59))*90	
<b>BUDGET PLAFOND PATHOS 2014</b>	<b>0,00</b>
<b>Mesures nouvelles 2014</b>	
<b>Dotation supplémentaire :</b>	
	0,00
	0,00
	0,00
Assiette IRCANTEC	1 790,00
<b>TOTAL MESURES NOUVELLES 2013</b>	<b>1 790,00</b>
<b>Nouvelle Dotation Globale Annuelle</b>	
BUDGET PLAFOND PATHOS 2014	5 725 819,00
Total Mesures nouvelles 2014 : (Cir. Du)	1 790,00
<b>Nouvelle Dotation au 1er Décembre 2014</b>	<b>5 727 609,00</b>
<b>DONT:</b>	
E. Ventura :	3 513 372
Lamentin :	1 214 055
Trinité :	1 000 182
<b>Activité retenue</b>	
Nombre de places	0
Nombre de jours d'ouverture	0
Nombre de journées demandé	0 #DIV/0!
<b>Nombre de journées retenues</b>	<b>0,00</b>

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de MARTINIQUE**  
**USLD - SITE EMMA VENTURA**

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 Exercice 2014**

Tarif GLOBAL avec PIIT

<b>Détermination de la Base de référence 2014</b>	
Dotation Soins 2014	3 511 582,00
DM 2014	0,00
<b>Dotation Totale Soins 2014</b>	<b>3 511 582,00</b>
<b>Correction en plus :</b>	<b>0,00</b>
Pathos	0,00
Transfert ODMCO 2014	0,00
<b>Correction en moins :</b>	<b>3 511 582,00</b>
Crédits BP non reconduits (Débasage phase 1 convergence)	0,00
Crédits DM non reconduits	0,00
<b>BASE DE CALCUL POUR MESURES NOUVELLES</b>	<b>3 511 582,00</b>
<b>Détermination du Plafond 2014</b>	
<b>Base de référence plafond 2014</b>	<b>0,00</b>
15,58*(GMP+(PMP*2,59))*capacité	
15,58*(942+(347*2,59))*90	
<b>BUDGET PLAFOND PATHOS 2014</b>	<b>0,00</b>
<b>Mesures nouvelles n° 1 de l'exercice 2014</b>	
<b>Dotation supplémentaire :</b>	
	0,00
	0,00
	0,00
Assiette IRCANTEC	1 790,00
<b>Total Mesures nouvelles 2014 : (Cir. Du)</b>	<b>1 790,00</b>
<b>Nouvelle Dotation Globale Annuelle</b>	
BUDGET PLAFOND PATHOS 2014	3 511 582,00
Total Mesures nouvelles 2014 : (Cir. Du)	1 790,00
<b>Nouvelle Dotation pour l'Exercice 2014 (au 1er décembre 2014)</b>	<b>3 513 372,00</b>
<b>Activité retenue</b>	
Nombre de places	83
Nombre de jours d'ouverture	365
Nombre de journées demandé	43 386
	<b>143,21%</b>
<b>Nombre de journées retenues</b>	<b>43 386,00</b>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014337-0009**

**signé par  
DG ARS**

**le 03 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier universitaire de Martinique :  
arrêté ARS N ° 2014-151 portant cinquième  
allocation de ressources en Dotation Annuelle  
de Financement (DAF) et en Mission d'Intérêt  
Général et d'Aide à la Contractualisation  
(MIGAC)

## Arrêté ARS N° 2014 - 151

Portant cinquième allocation de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF) et en Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

Exercice 2014

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

C H U de Martinique  
FINESS : N° 97 021 120 7  
Exercice 2014

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-032 du 15 avril 2014 portant première allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-037 du 06 mai 2014 portant deuxième allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-094 du 05 août 2014 portant troisième allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2014/125 du 15 octobre 2014 portant quatrième allocation de ressources exceptionnelles en Dotation Annuelle de Fonctionnement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;

### ARRETE

- Article 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, conformément à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est augmenté de **10 165 €** (dix mille cent soixante cinq euros).
- Article 2 :** Le nouveau montant de la DAF alloué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **98 403 085€** (quatre vingt dix huit millions quatre cent trois mille quatre vingt cinq euros).
- Article 3 :** Le montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) attribuée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, conformément à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, est augmenté de **3 365 730 €** (trois millions trois cent soixante cinq mille sept cent trente euros).
- Article 4 :** Le nouveau montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **32 543 476 €** (trente deux millions cinq cent quarante trois mille quatre cent soixante seize euros).
- Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 3 décembre 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

**Christian URSULET**

2





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014337-0010**

**signé par  
DG ARS**

**le 03 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre Hospitalier de Colson : arrêté ARS N °  
2014-152 portant quatrième allocation de  
ressources et Dotation Annuelle de  
Financement (DAF)

## Arrêté ARS N° 2014 - 152

Portant quatrième allocation de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF)  
au Centre Hospitalier de Colson

Exercice 2014

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

C H de COLSON

FINESS : N° 97 020 218 0

Exercice 2014

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-033 du 15 avril 2014 portant première allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier de Colson pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-041 du 06 mai 2014 portant deuxième allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier de Colson pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-095 du 05 août 2014 portant troisième allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier de Colson pour l'exercice 2014 ;

## ARRETE

- Article 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier de Colson, conformément à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est augmenté de **35 445 €** (trente cinq mille quatre cent quarante cinq euros).
- Article 2 :** Le nouveau montant de la DAF alloué au Centre Hospitalier de Colson, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **66 371 388 €** (soixante six millions trois cent soixante et onze mille trois cent quatre vingt huit euros).
- Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier de Colson** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 3 décembre 2014

**Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique**

**Christian URSULET**

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2014

CH de Colson

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/Alloué en phase 1	0	63 335 943	63 335 943	0	0	0	-	63 335 943

Mesures nouvelles	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
Aides en trésorerie		3 000 000	3 000 000			0		3 000 000
Assistants spécialistes post internat postes partagés CNR			0			0		0
Intégration des PARM dans le corps des AMA CNR			0			0		0
Cotisations IRCANTEC		25 280	25 280			0		25 280
Médicaments bénéficiant d'une ATU JPE			0			0		0
Performance des SI de gestion CNR			0			0		0
Compensation EPO CNR			0			0		0
Registres à caractère épidémiologique CNR			0			0		0
Actualisation NBI CNR		10 165	10 165			0		10 165
Débasage MIG SMUR			0			0		0
Action de restructuration soutien CNR			0			0		0
Actions d'investissement hors plans nationaux CNR			0			0		0
Amélioration de l'offre CNR			0			0		0
Manifestations du 60ème anniversaire CNR			0			0	5 000	5 000
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
2/ Total mesures nouvelles	0	3 035 445	3 035 445	0	0	0	5 000	3 040 445

Montant accordé (1 + 2)	0	66 371 388	66 371 388	0	0	0	5 000	66 376 388
-------------------------	---	------------	------------	---	---	---	-------	------------



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014337-0011**

**signé par  
DG ARS**

**le 03 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre Hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS  
N ° 2014-153 portant deuxième allocation de  
ressources en Mission d'Intérêt Général et  
d'Aide à la Contractualisation (MIGAC)

## Arrêté ARS N° 2014 - 153

Portant deuxième allocation de ressources en  
Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC)  
au Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT

Exercice 2014

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier de  
SAINT-ESPRIT

FINESS : N° 97 020 216 4

Exercice 2014

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Etang Z'Abrirot – Pointe des Grives

CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.39.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

- VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-038 du 6 mai 2014 portant allocation annuelle de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF), en Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et du Fonds d'Intervention Régional (FIR), au Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT pour l'exercice 2014 ;

## ARRETE

- Article 1 :** Le montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) attribuée au Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT, conformément à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, est augmenté de **5 120 €** (cinq mille cent vingt euros).
- Article 4 :** Le nouveau montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation allouée au Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **564 181 €** (cinq cent soixante quatre mille cent quatre vingt un euros).
- Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 3 décembre 2014

**Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique**

**Christian URSULET**

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2014

## CH du Saint-Esprit

Page 40

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/Alloué en phase 1	3 386 700	0	3 386 700	286 425	272 636	559 061	784 193	4 729 954
<b>Mesures nouvelles</b>								
Aides en trésorerie			0			0		0
Assistants spécialistes post interne postes partagés CNR			0			0		0
Intégration des PARM dans le corps des AMA CNR			0			0		0
Cotisations IRCANTEC			0	5 120		5 120		5 120
Médicaments bénéficiant d'une ATU JPE			0			0		0
Performance des SI de gestion CNR			0			0		0
Compensation EPO CNR			0			0		0
Registres à caractère épidémiologique CNR			0			0		0
Actualisation NBI CNR			0			0		0
Débasage MIG SMUR			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
2/ Total mesures nouvelles	0	0	0	0	5 120	5 120	0	5 120
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	<b>3 386 700</b>	<b>0</b>	<b>3 386 700</b>	<b>286 425</b>	<b>277 756</b>	<b>564 181</b>	<b>784 193</b>	<b>4 735 074</b>

Arrêté N°2014337-0011 - 07/01/2015



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014337-0012**

**signé par  
DG ARS**

**le 03 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre Hospitalier du Marin : arrêté ARS N °  
2014-154 portant deuxième allocation de  
ressources en Mission d'Intérêt Général et  
d'Aide à la Contractualisation (MIGAC)

## Arrêté ARS N° 2014 - 154

Portant deuxième allocation de ressources en  
Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC)  
au Centre Hospitalier du MARIN

Exercice 2014

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

Centre Hospitalier du  
MARIN

FINESS : N° 97 020 215 6

Exercice 2014

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-037 du 06 mai 2014 portant allocation annuelle de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF), en Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) et du Fonds d'Intervention Régional (FIR), au Centre Hospitalier du MARIN pour l'exercice 2014 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) attribuée au Centre Hospitalier du MARIN, conformément à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, est augmenté de **5 120 €** (cinq mille cent vingt euros).

**Article 4 :** Le nouveau montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation allouée au Centre Hospitalier du MARIN, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **159 360 €** (cent cinquante mille trois cent soixante euros).

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du MARIN** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 3 décembre 2014

**Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique**

**Christian URBULET**

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2014

CH du Marin

Page 44

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	FIR	Total
1/Alloué en phase 1	3 160 202	0	3 160 202	143 519	10 721	154 240	187 901	3 502 343
<b>Mesures nouvelles</b>								
Aides en trésorerie			0			0		0
Assistants spécialistes post internat, postes partagés CNR			0			0		0
Intégration des PARM dans le corps des AMA CNR			0			0		0
Cotisations IRCANTEC			0	5 120		5 120		5 120
Médicaments bénéficiant d'une ATU JPE			0			0		0
Performance des SI de gestion CNR			0			0		0
Compensation EPO CNR			0			0		0
Registres à caractère épidémiologique CNR			0			0		0
Actualisation NBI CNR			0			0		0
Débasage MIG SMUR			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
			0			0		0
2/ Total mesures nouvelles	0	0	0	0	5 120	5 120	0	5 120
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	<b>3 160 202</b>	<b>0</b>	<b>3 160 202</b>	<b>143 519</b>	<b>15 841</b>	<b>159 360</b>	<b>187 901</b>	<b>3 507 463</b>

Arrêté N°2014-337-0012 - 07/01/2015



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014339-0003**

**signé par  
Préfet  
Secrétaire général**

**le 15 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PREFECTORAL Portant  
déclaration d'insalubrité réparable d'une  
construction sise au 40, route de Pointe Fort -  
97231 le Robert - Références cadastrales : R  
386



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N°2014339-0003**  
**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une construction**  
**sise au 40, route de Pointe Fort**  
**97231 le Robert**  
**Références cadastrales : R 386**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 et L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21.

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 26 mai 2014 constatant l'insalubrité de la construction occupée par Mme DOLPHIN Marie Alberte au 40, Route de Pointe Fort 97231 Le Robert

**Vu** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 26 juin 2014 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

**CONSIDERANT** que l'état de l'immeuble précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Des éléments de structure affectés par les infiltrations d'eaux
- Un réseau électrique ancien et non sécurisé
- Des réseaux eaux pluviales et eaux usées non réglementaires
- Un entretien insuffisant de la construction et de ses équipements
- Une aération et un éclairage médiocres dans la chambre des enfants
- La présence de nuisibles (termites, moustiques..)

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST spécialisé en insalubrité

**ARRETE****ARTICLE 1 – Décision**

La construction occupée par Mme DOLPHIN Marie Alberte au 40, route de Pointe Fort, 97231 Le Robert (voir plan et photo en annexe), sur la parcelle référencée R 386, propriété de Mme NORESKAL (usufruitière) née le 30/09/1927 résidant à Four à Chaux au Robert et de M. MERINE Jean Claude (Nu propriétaire) né le 22/11/1952 résidant au Quartier Bois Désir au Robert, selon l'acte du 27 juillet 2012 reçu par Maître NIRDE à Fort-de-France déposé le 16/10/2012, formalité 2012P5589, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

**ARTICLE 2 - Travaux nécessaires et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires à la recherche des causes d'humidité des structures porteuse et portée et à la suppression de ces causes
- Toutes mesures utiles pour assurer l'étanchéité pérenne de la couverture en béton et la remise en état des murs et plafonds dégradés
- La vérification et la mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel habilité (attestation du professionnel à fournir)
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la collecte et l'éloignement réglementaires des eaux pluviales
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'évacuation et un traitement réglementaire de toutes les eaux usées de la maison
- Toutes dispositions pour assurer l'entretien ou le remplacement si nécessaire des équipements sanitaires, menuiseries et huisseries abimés
- Un traitement contre les termites
- Toutes dispositions pour assurer un éclairage satisfaisant et réglementaire dans les chambres
- Toutes dispositions pour que les revêtements de sol ne soient pas susceptibles de provoquer des chutes
- Toutes dispositions pour rechercher et supprimer durablement tous les gîtes à moustiques.

Le délai de 6 mois susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 - Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 - Droits des occupants**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 5 - Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'habitation reproduits en annexe.

**ARTICLE 6 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dont l'occupante de la construction, Mme DOLPHIN Marie Alberte. Il sera également affiché à la mairie du Robert ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 – Publication et transmission**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville du Robert, au président de CAP Nord, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, au Président du Conseil Général, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

**ARTICLE 8 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 Exécution**

Le Préfet de la Martinique, le Maire du Robert, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

15 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
 Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martinique  
 Philippe MAFFRE

ANNEXE I : Vue du logement et plan de situation



cadastre gouv.fr



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

**ANNEXE II:**

**Code de la santé publique**  
**Réglementation relative à l'habitat**

**Article L1337-4**

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;  
— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

**Code de la construction et de l'habitation**  
**Relogement des occupants**

**Article L. 521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L. 521-2**

*(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94 )*

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Article L. 521-3-1***(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L521-3-2***(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L. 521-3-3***(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation

dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

*(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L111-6-1**

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation

d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'[article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'[article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'[article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'[article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014339-0004**

**signé par  
Préfet  
Secrétaire général**

**le 15 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PREFECTORAL portant  
déclaration d'insalubrité remédiable d'une  
construction sise à la rue Saint Michel - 97240  
- le François - Références cadastrales : A 413



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N°2014339-0004**  
**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une construction sise**  
**À la Rue Saint Michel**  
**97240 Le François**  
**Références cadastrales : A 413**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1331-30, L.1337-4 et L.1416-1, R1331-4 à R1331-11, R.1416-16 à R.1416-21.

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 16 mai 2014 constatant l'insalubrité du logement occupé par M. JEREMIE Nicol et ses enfants à la rue Saint Michel 97240 Le François sur la parcelle A 413

**Vu** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 26 juin 2014 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

**CONSIDERANT** que l'état de l'immeuble précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Des éléments de structure affectés par les infiltrations d'eaux et les xylophages
- Une habitabilité insuffisante de certaines chambres
- Un éclairage naturel faible dans le séjour
- Un escalier insuffisamment sécurisé
- Un réseau électrique ancien et vétuste
- Un mauvais éloignement des eaux pluviales
- Un défaut d'entretien du bâti et de ses équipements (sanitaires, réseaux, menuiseries) caractérisé par des dégradations diverses
- La présence de nuisibles dans la maison (termites, rats)

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST spécialisé en insalubrité

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Décision

La construction occupée par M. JEREMIE Nicol et ses enfants à la rue Saint Michel au François (voir plan et photo en annexe), sur la parcelle référencée A 413 propriété de M. ANTISTE Romain (usufruitier) résidant à Pointe La Rose 97231 Le Robert et de son fils ANTISTE Allan (nu propriétaire) demeurant à Pointe la Rose 97231 Le Robert, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

### ARTICLE 2 - Travaux nécessaires et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires à la recherche et à la suppression des causes d'infiltrations d'eaux à l'origine de l'humidité des structures porteuse et portée
- Dans la partie en maçonnerie
  - toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité pérenne de la couverture en béton
  - Toutes mesures nécessaires à la remise en état des murs et plafonds dégradés
- Dans la partie à ossature bois
  - vérifier l'état de l'ossature et assurer sa reprise si nécessaire
  - supprimer tous les matériaux abimés (bois, tôles, lambris) et les remplacer par des matériaux offrant une bonne étanchéité et une bonne isolation thermique
- Toutes mesures nécessaires à la remise en état du plancher de la chambre 1 notamment et des faux plafond qui le nécessitent
- Vérifier les réseaux d'eau (eau d'alimentation, eaux usées, eau chaude) et les remettre en état si nécessaire notamment dans la salle d'eau du R+1 à l'origine d'infiltrations au rez-de-chaussée
- Toutes dispositions nécessaires pour sécuriser l'escalier
- Faire vérifier et mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel habilité (attestation du professionnel à fournir)
- Toutes dispositions pour assurer l'entretien ou le remplacement si nécessaire des équipements abimés (menuiseries, huisseries, mécanismes, équipements sanitaires)
- Toutes mesures nécessaires pour assurer un éloignement réglementaire des eaux pluviales
- Toutes dispositions pour assurer un éclairage naturel suffisant dans le séjour
- Assurer un traitement efficace contre les nuisibles (termites, rats)

Le délai de 6 mois susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 3 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### ARTICLE 4 - Droits des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 5 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'habitation reproduits en annexe.

**ARTICLE 6 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dont l'occupant de la construction, M. JEREMIE Nicol. Il sera également affiché à la mairie du François ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 – Publication et transmission**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville du François, au président de l'Espace Sud, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, au Président du Conseil Général, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

**ARTICLE 8 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 Exécution**

Le Préfet de la Martinique, le Maire du François, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

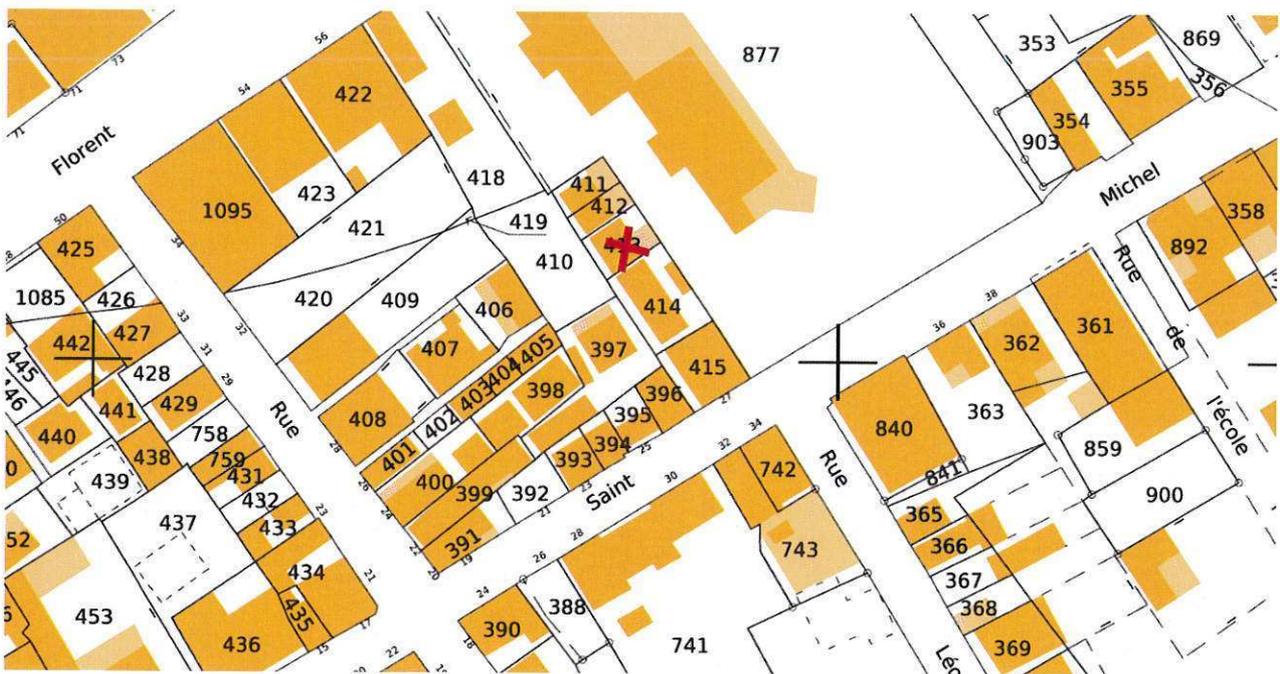
Fait à Fort-de-France, le

15 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

  
Philippe MAFFRE

ANNEXE I : Vue du logement et plan de situation



**Code de la santé publique**  
**Réglementation relative à l'habitat**

**Article L1337-4**

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;  
— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

**Code de la construction et de l'habitation**  
**Relogement des occupants**

**Article L. 521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L. 521-2**

*(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94 )*

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Article L. 521-3-1***(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L521-3-2***(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L. 521-3-3***(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3. Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

*(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L111-6-1**

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et

d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014339-0005**

**signé par  
Préfet  
Secrétaire général**

**le 05 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PREFECTORAL portant  
déclaration d'insalubrité remédiable d'une  
construction sise au quartier Lestrade - 97231  
Le Robert - Références cadastrales : O140



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014339-0005**  
**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une construction**  
**sisse au quartier Lestrade**  
**97231 le Robert**  
**Références cadastrales : O140**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1331-30, L.1337-4 et L.1416-1, R1331-4 à R1331-11, R.1416-16 à R.1416-21.

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 21 mai 2014 constatant l'insalubrité de la construction occupée par Mme MORELLON Jeanne au quartier Lestrade 97231 Le Robert sur la parcelle O 140

**Vu** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 26 juin 2014 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

**CONSIDERANT** que l'état de l'immeuble précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Une toiture non étanche
- Une humidité généralisée des surfaces horizontales et verticales notamment plafond, façades et murs intérieurs.
- Un défaut d'entretien du bâti caractérisé par la dégradation des ouvrages mais aussi des équipements
- La présence de nuisibles dans, sous et autour de la maison ( termites, moustiques, cafards..)
- Des réseaux eaux usées et eaux pluviales en mauvais état
- Un usage négligeant du logement par les locataires
- L'accumulation de nombreux objets et déchets dans et sous la maison

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST spécialisé en insalubrité

**ARRETE****ARTICLE 1 – Décision**

La construction occupée par Mme MORELLON Jeanne au quartier Lestrade au Robert (voir plan et photo en annexe), sur la parcelle référencée O 140, propriété de Mme TAYEE CLIO chantal demeurant à Fond Saint Jacques 97230, Sainte Marie, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

**ARTICLE 2 - Travaux nécessaires et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité pérenne de la toiture terrasse
- Toutes mesures nécessaires à la recherche et à la suppression des causes d'infiltrations aux murs et plafonds
- Remettre en état les surfaces horizontales et verticales et en assurer l'entretien régulier
- Toutes dispositions pour assurer l'entretien ou le remplacement si nécessaire des équipements sanitaires, menuiseries et mécanismes abimés
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une évacuation et un traitement réglementaire de toutes les eaux usées de la maison
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la collecte et l'éloignement réglementaire des eaux pluviales
- La vérification et la mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel habilité si nécessaire (attestation du professionnel à fournir)
- Toutes mesures nécessaires à l'enlèvement des déchets et objets divers stockés dans et sous la maison
- Toutes dispositions pour sécuriser les escaliers
- Toutes dispositions pour assurer une ventilation efficace et réglementaire du cabinet d'aisances
- Toutes actions utiles de lutte contre les nuisibles (cafards, termites, moustiques, rats)

Le délai de 6 mois susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 - Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 - Droits des occupants**

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 5 - Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'habitation reproduits en annexe.

**ARTICLE 6 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dont l'occupante de la construction, Mme MORELLON Jeanne. Il sera également affiché à la mairie du Robert ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 – Publication et transmission**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville du Robert, au président de CAP Nord, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, au Président du Conseil Général, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

**ARTICLE 8 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 Exécution**

Le Préfet de la Martinique, le Maire du Robert, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

15 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

ANNEXE I : Vue du logement et plan de situation



**Code de la santé publique**  
**Réglementation relative à l'habitat**

**Article L1337-4**

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;  
— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

**Article L. 521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L. 521-2**

*(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94 )*

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Article L. 521-3-1***(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Article L521-3-2***(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L. 521-3-3***(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

*(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L111-6-1**

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et

d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'[article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'[article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'[article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'[article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014339-0006**

**signé par  
Préfet  
Secrétaire général**

**le 15 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PREFECTORAL portant  
déclaration d'insalubrité réparable d'une  
construction sise au 258 rue Bois Carré -  
97232 Le Lamentin - Références cadastrales :  
S 207



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

### ARRETE PREFECTORAL N°2014339-0006

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement  
sis au 258 rue Bois Carré  
97232 Le Lamentin  
Références cadastrales : S 207

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 et L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21.

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 02 juin 2014 constatant l'insalubrité de la construction occupée par Mme TOURBILLON Valérie au N°258 Rue Bois carré 97232 Le Lamentin sur la parcelle S 207.

**Vu** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 26 juin 2014 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

**CONSIDERANT** que l'état du logement précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Un accès problématique
- Une toiture non étanche favorisant l'humidité des plafonds de toutes les pièces et la dégradation des structures
- Des façades dégradées par l'humidité et les remontées d'eau
- Des réseaux en mauvais état ou inexistant
- Des équipements abimés ou insuffisamment entretenus
- Une ventilation et un entretien insuffisants dans certaines pièces

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST spécialisé en insalubrité

**ARRETE****ARTICLE 1 – Décision**

Le logement occupé par Mme TOURBILLON Valérie au Lamentin (voir plan et photo en annexe), sur la parcelle référencée S 207, propriété de M. MOUTAMALLE Emmanuel né le 02 juillet 1941 au Lamentin, marié, demeurant au 258 rue Bois Carré 97232 Le Lamentin, propriété acquise par acte du 28/12/1973 reçu par Maître Charles GALLET de SAINT AURIN, notaire à Fort-de-France et publié le 22/01/1974, dépôt 170/576, volume 1405 et n°13, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**ARTICLE 2 - Travaux nécessaires et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

- Toutes mesures nécessaires à la sécurisation de l'accès au logement
- Toutes mesures nécessaires à la recherche et à la suppression de toutes les causes d'infiltrations aux murs et plafonds
- Toutes dispositions nécessaires pour assurer l'étanchéité pérenne de la toiture (dalle béton ou toiture en tôles)
- Remettre en état les surfaces horizontales et verticales et en assurer l'entretien régulier
- Assurer une évacuation et un traitement réglementaire de toutes les eaux usées de la maison
- Assurer la collecte et l'éloignement réglementaire des eaux pluviales
- Faire vérifier et mettre en état et en sécurité le réseau électrique par un professionnel habilité
- Remettre en état, remplacer ou faire installer les équipements abîmés ou manquants et leurs mécanismes (menuiseries, sanitaires )
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation efficace et réglementaire du cabinet d'aisances et de la chambre 1
- Faire assurer un traitement contre les termites

Le délai de 6 mois susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 - Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 - Droits des occupants**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 5 - Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'habitation reproduits en annexe.

**ARTICLE 6 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dont l'occupante de la construction, Mme TOURBILLON Valérie. Il sera également affiché à la mairie du LAMENTIN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 – Publication et transmission**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville du Lamentin, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, au Président du Conseil Général, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

#### **ARTICLE 8 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9 Exécution**

Le Préfet de la Martinique, le Maire du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

15 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

ANNEXE I : Vue du logement et plan de situation



**ANNEXE II:**

**Code de la santé publique**  
**Réglementation relative à l'habitat**

**Article L1337-4**

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;  
— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de [l'article L. 1331-28](#).

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-23](#).

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

**Code de la construction et de l'habitation**  
**Relogement des occupants**

**Article L. 521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L. 521-2**

*(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94 )*

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### Article L521-3-2

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L. 521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L111-6-1**

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014339-0007**

**signé par  
Préfet  
Secrétaire général**

**le 16 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE PREFECTORAL portant  
déclaration d'insalubrité réparable du  
logement sis au R +1 de l'immeuble situé au 7  
rue du Père Labat - 97231 - Le Robert -  
Références cadastrales : A 281



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

### ARRETE PREFECTORAL N°2014339-0007

Portant déclaration d'insalubrité réparable du logement  
sis au R+1 de l'immeuble situé au 7 rue du Père LABAT  
97231 Le Robert

Références cadastrales : A 281

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

**Vu** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 03 juin 2014 relatif au logement occupé par Mme FREDERICK Rose Marie au 7 rue du Père Labat, 97231 Le Robert sur la parcelle A 281 et mis à disposition par Mme NISAS dénommée ci-après, « le logeur »,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 26 juin 2014 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

**CONSIDERANT** que l'état du logement est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- L'absence d'alimentation en eau potable de l'immeuble
- La mise à disposition des locataires d'eau non potable dans un dispositif non réglementaire et cause de risques vectoriels
- La mauvaise distribution des pièces entraînant exigüité de la cuisine et communication entre cuisine et sanitaires
- Des pièces de service (cuisine, salle d'eau) en mauvais état et mal équipées
- Un entretien insuffisant des murs intérieurs et extérieurs affectés par les infiltrations
- Un éclairage et une ventilation insuffisants dans le séjour
- Des équipements et installations insuffisamment sécurisés : réseau électrique partiellement refait et escalier d'accès mal fixé
- L'intrusion de rongeurs dans le logement

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le logement mis à disposition aux fins d'habitation par Madame NISAS Marie Line, le logeur, au 7 rue du Père Labat 97231 Le Robert sur la parcelle A 281 (voir plan et photo en annexe), édifié sans droit ni titre sur l'assiette foncière, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, le logeur mentionné à l'article 1 est mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 6 mois, à l'exclusion de l'alimentation en eau potable qui devra intervenir dans le délai de 15 jours si des locataires sont présents dans le logement:

- Toutes dispositions pour faire alimenter de nouveau le réseau intérieur d'eau potable dans le respect des dispositions réglementaires
- Toutes mesures nécessaires pour supprimer tout risque sanitaire lié au stockage d'eaux pluviales dans un réservoir non réglementaire
- Toutes mesures nécessaires pour rechercher les causes d'humidité des structures porteuse et portée et les supprimer
- Remettre en état toutes les surfaces verticales et horizontales et assurer leur étanchéité pérenne grâce à un revêtement adapté
- Faire vérifier et mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel habilité
- Assurer l'entretien ou le remplacement si nécessaire des équipements sanitaires, menuiseries et huisseries abimés
- Toutes dispositions nécessaires pour sécuriser l'escalier
- Toutes mesures nécessaires pour améliorer l'organisation spatiale du logement et les équipements des pièces de service tout en respectant les règles d'habitabilité et les dispositions réglementaires relatives à l'éclairage naturel et à la ventilation.
- Toutes mesures nécessaires pour éviter l'intrusion de rongeurs.

Les délais susmentionnés courent à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

### ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2 par le logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

### ARTICLE 4

Faute pour le logeur d'avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 2, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui pourra être assortie d'une astreinte de 30€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Si après mise en demeure, les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux.

### ARTICLE 5

Le logement visé à l'article 1 est présumé vacant à la date de l'arrêté, Mme FREDERICK Rose Marie ayant été relogée après la présentation du rapport au CoDERST et avant la prise du présent arrêté.

Néanmoins, s'il a été remis en location avant la prise du présent arrêté, le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée, à savoir notamment :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants par le logeur.

- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de lui faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

Le logement vacant ou devenu vacant ne peut être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

#### ARTICLE 6

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus,

Il sera communiqué au maire de la commune du Robert pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué à la Sous Préfecture de Trinité, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Président de Cap Nord, au Procureur de la République, au Président du Conseil Général, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### ARTICLE 9

Le Préfet de la région Martinique, le Sous Préfet de l'arrondissement de Trinité, le maire de la ville du Robert, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 DEC. 2014

Fait à Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

## ANNEXE I

### Article 13

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

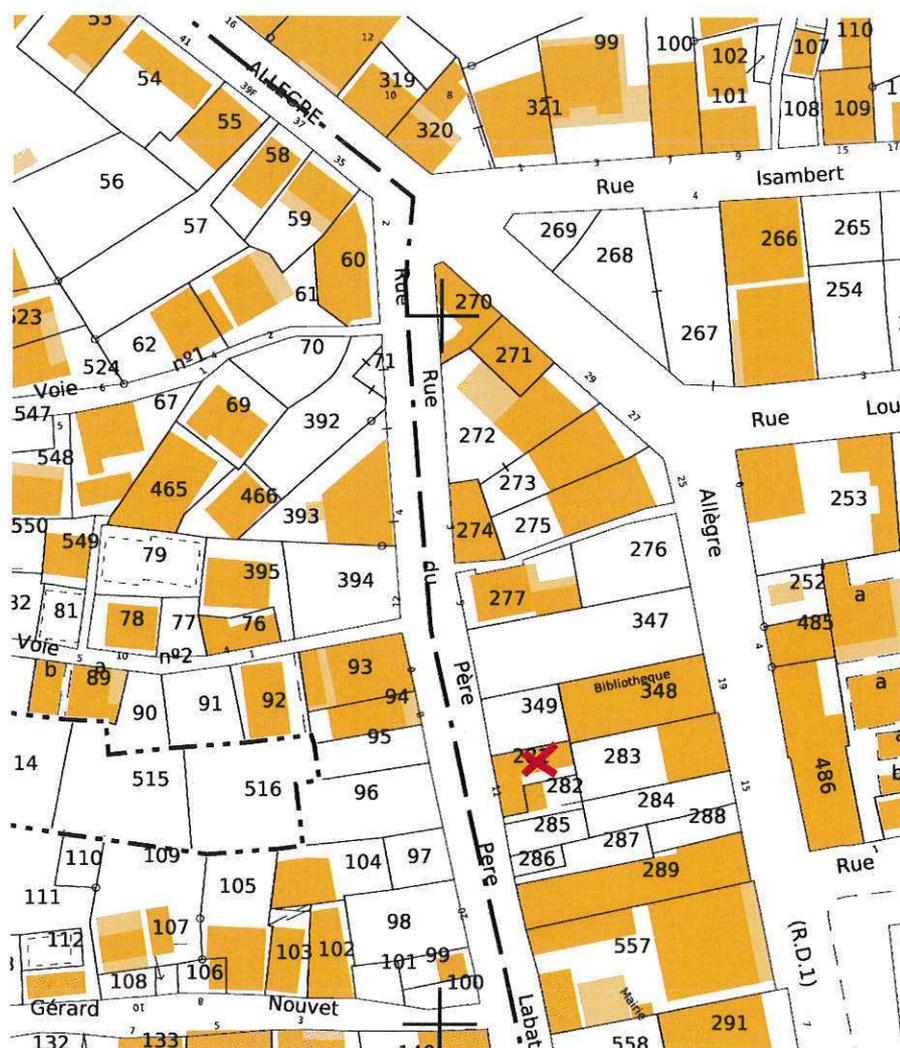
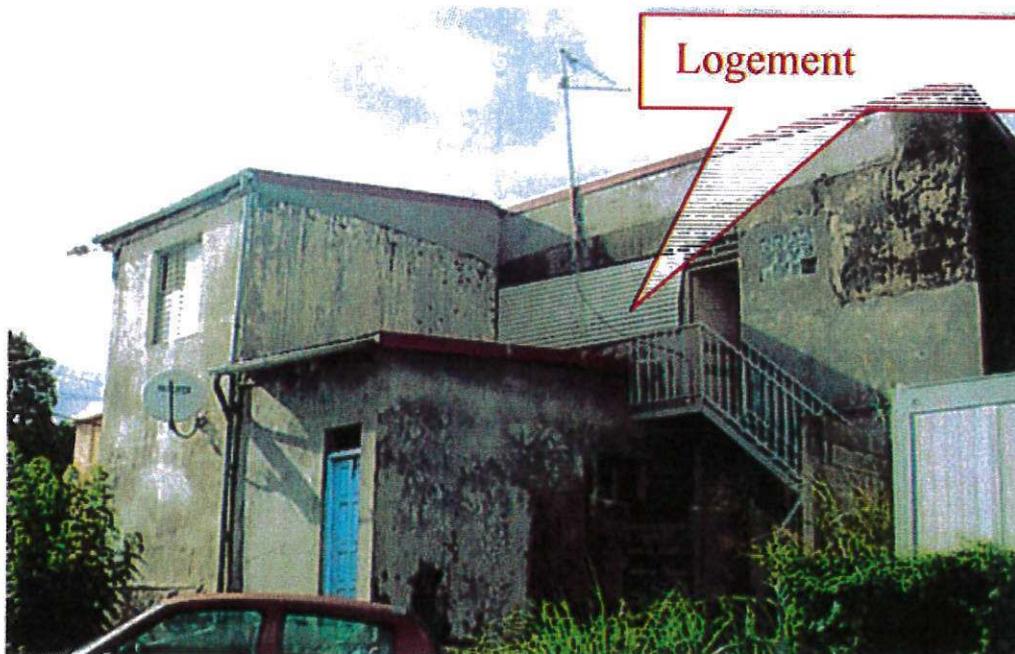
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'[article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

Annexe II : Plan de situation et photo de la façade principale





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014339-0019**

**signé par  
DG ARS**

**le 08 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

ARRETE N ° 2014-159 portant suspension de l'agrément n ° 921709 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Renov Ambulance.

ARRETE n° 2014-159

portant suspension de l'agrément n° 921709  
de l'entreprise de transports Sanitaires terrestres Renov Ambulance

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

Vu le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la grille de sanctions applicables aux transporteurs sanitaires validée en sous comité des transports sanitaires le 07 juillet 2009 ;

Vu le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière validé en sous comité des transports sanitaires le 07 juillet 2009.

**Considérant** le rapport d'inspection inopinée de l'entreprise de transports sanitaires Renov Ambulance du 25 avril 2014,

**Considérant** que Monsieur Gustave JEAN –BAPTISTE gérant de la société Renov ambulance a été convoqué devant le sous-comité des transports sanitaires du 17 novembre 2014 devant lequel il a pu présenter avec son conseil ses observations conformément à l'article R.6313-6 du code de santé publique,

**Considérant** que les réponses apportées par le gérant de la structure ne permettent pas aux membres du sous comité de lever les griefs à son encontre :

- non respect de la déclaration en ARS des personnels employés,
- non respect de l'utilisation des véhicules,

- non respect des amplitudes horaires de travail,
- non respect des prescriptions médicales,
- inobservation des règles élémentaires de sécurité liées aux véhicules non autorisés.

**Considérant** que la mission a relevé le caractère organisé, répétitif et constant de ces situations de non-conformité et d'illégalité,

**Considérant** que ces manquements et ces comportements sont de nature à nuire gravement à la sécurité et à la qualité de la prise en charge des patients,

**Considérant** l'engagement du gérant à se conformer au respect de la réglementation,

**Considérant** la proposition émise à l'unanimité par les membres du sous-comité des transports sanitaires à, en date du 17 novembre 2014, concernant la suspension de l'agrément de la société Rénov Ambulance

### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 921709 en date du 12.08.1992 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **Rénov Ambulance**, pour effectuer des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale, est suspendu du 15 janvier au 15 février 2015 inclus.

**ARTICLE 2** : Une information sera faite au procureur de la république.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au gérant de l'entreprise Rénov ambulance.

Un exemplaire sera communiqué :

- au Préfet de la Martinique,
- au SAMU Centre 15,
- SDIS,
- la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique,
- à l'ensemble des établissements hospitaliers,
- aux EHPAD, et des établissements de soins de suite,
- aux centres de dialyse de la Martinique.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort de France dans les deux mois à compter de sa notification.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le

08 DEC. 2014

**Le Directeur Général  
de l'ARS de la Martinique**

**Christian URSULET**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014344-0009**

**signé par  
DG ARS**

**le 10 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté préfectoral portant modification  
d'agrément de la SELARL BIOLAB  
MARTINIQUE

**ARRETE N°**  
**Portant modification d'agrément**  
**de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE**

-----  
**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R6212-92 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2013-198 du 16 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;

**VU** la demande et les documents présentés le 26 septembre 2014 par Maître Emmanuel GIRAULT pour Madame PARFAIT BOUDROT Dominique, cogérante et biologiste responsable associé de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE dont le siège social est situé au Centre Commercial La Galléria LAMENTIN -97232 ;

**VU** la demande de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, agissant au nom de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » , en date du 26 septembre 2014 ;

**VU** le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 29 juillet 2014 de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « BIOLAB MARTINIQUE », est agréée pour exploiter le laboratoire de biologie médicale situé au n° 125 DE LA RUE Victor Hugo à SAINT PIERRE- 97250- implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 125 rue Victor Hugo - SAINT-PIERRE - 97250-,
- 17, rue du Gouverneur Ponton - LE LORRAIN -97214-,
- Centre Commercial Lassalle - SAINTE-MARIE - 97230-,
- « Les Trois Tours », rue Case Nègre -Place d'Armes - LAMENTIN- 97232-,
- Espace Cartésia - Belle Etoile Nord - SAINT-JOSEPH - 97212-,
- Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville –TRINITE - 97220-,
- Corniche III - 3 boulevard de la Marne - FORT DE FRANCE – 97200-,
- Quartier Mansarde Catalogne - ROBERT – 97231-,
- Centre Commercial - La Galléria –LAMENTIN- 97232-,

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> précité, prennent effet à compter du 15 décembre 2014.

**ARTICLE 3 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution dur présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **10 DEC. 2014**

*Pour le Préfet de Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Martinique*

**Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique**

**Christian URSULET**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014344-0010**

**signé par  
DG ARS**

**le 10 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Arrêté ARS N ° 2014-164 du 10 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire de Biologie Médicale multi sites "SELARL BIOLAB MARTINIQUE"

**ARRETE ARS N° 2014-164**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
d'un Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites  
« SELARL BIOLAB MARTINIQUE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250 ;
- VU** la demande et les documents présentés le 26 septembre 2014 par Maître Emmanuel GIRAULT pour Madame PARFAIT BOUDROT Dominique, cogérante et biologiste responsable associée de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE dont le siège social est situé au N° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250 ;
- VU** la demande de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, agissant au nom de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », en date du 26 septembre 2014 ;
- VU** le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 29 juillet 2014 de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE » ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELARL BIOLAB MARTINIQUE » ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **A compter du 15 décembre 2014**, Les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites, immatriculée sous le n° EJ 97 021 085 2 Finess sous la raison sociale SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », autorisée à fonctionner sous le n° 972-39 et dont le siège social est situé n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250, sont les suivants :

**Pour le site principal :**

- SAINT-PIERRE – 97250 au n° 125 rue Victor Hugo – Immatriculé sous le n° ET 97 021 086 0 Finess, dirigé par Madame BAJAL, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

**Pour les sites secondaires :**

- LE LORRAIN – 97214 – au n° 17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° ET 97 021 087 8 Finess, dirigé par Monsieur RAPHA Christian, Biologiste coresponsable, gérant et associé, Pharmacien Biologiste.

- SAINTE-MARIE – 97230 – au Centre Commercial Lassalle – immatriculé sous le n° ET 97 021 088 6 Finess, dirigé par Madame THEVENIN Christelle, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

- LAMENTIN – 97232 – « Les Trois Tours », rue Case Nègre – Place d'Armes – immatriculé sous le n° ET 97 021 250 2 Finess, dirigé par Madame DERNE CERTAIN Alix, Biologiste coresponsable, cogérante et associée, Pharmacien Biologiste.

- SAINT-JOSEPH – 97212 – Espace Cartésia – Belle Etoile Nord – immatriculé sous le n° ET 97 021 251 0 Finess, dirigé par Madame JACQUES GUSTAVE Maguy et Monsieur BANCONS Pierre Jacques, Biologistes coresponsables, gérants et associés, Pharmaciens Biologistes.

- TRINITE – 97220 – Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville - immatriculé sous le n° ET 97 021 109 0 Finess, dirigé par Madame ROUSSELBIN Catherine, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

- FORT DE FRANCE – 97200 – Corniche III – 3 boulevard de la Marne – immatriculé sous le n° ET 97 021 214 8 Finess, dirigé par Madame LEBEL ROY CAMILLE Line, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

- ROBERT – 97231 – Quartier Mansarde Catalogne – immatriculé sous le n° ET 97 021 213 0 Finess, dirigé par Madame TURIAF LUZIEUX Sarah et Monsieur GOLDARD SIRJANI Kiarach, Biologistes coresponsables, gérants et associés, Pharmaciens Biologistes.

- LAMENTIN – 97232 – Centre Commercial La Galléria – immatriculé sous le n° ET 97 320 021 5 Finess, dirigé par Madame PARFAIT BOUDROT Dominique, Biologiste coresponsable, gérante et associée, Pharmacien Biologiste.

**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire, la SELARL « BIOLAB MARTINIQUE », devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 3 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

10 DEC. 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014346-0008**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre Hospitalier Universitaire de  
Martinique : arrêté portant fixation du montant  
du forfait alloué en application de l'article  
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

ARS N° 167

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

EJ FINESS : 97 021 120 7

ET FINESS : 97 021 121 5

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, est fixé à **703 344 € (sept cent trois mille trois cent quarante quatre euros)**.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 DEC. 2014

L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins  
  
Agence Régionale de Santé  
Jacques VESTRIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014346-0009**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

ARS N° 168

**Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT**  
EJ FINESS : 97 020 216 4  
ET FINESS : 97 020 004 4

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué au **Centre Hospitalier de Saint-Esprit**, en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, est fixé à **12 557 € (douze mille cinq cent cinquante sept euros)**.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier de Saint-Esprit**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 DEC. 2014

P/ le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins  
  
  
**Jacques VESTRIS**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014346-0010**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

Centre hospitalier du Marin : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

ARS N° 169

**Centre Hospitalier du MARIN**

EJ FINESS : 97 020 215 6

ET FINESS : 97 020 003 6

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le montant du forfait alloué au **Centre Hospitalier du MARIN**, en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, est fixé à **21 723 € (vingt et un mille sept cent vingt trois euros)**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du MARIN**.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 DEC. 2014**

P/le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Centre de Soins



Jacques VESTRIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014346-0011**

**signé par  
DG ARS**

**le 12 Décembre 2014**

**AGENCE REGIONALE SANTE**

HAD Martinique Soins Santé Services : arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale